

Règles d'utilisation des bacs roulants

Extrait du règlement de mise à disposition de bacs roulants auprès d'usagers du service public de collecte des déchets

Dans sa feuille de route pour la gestion des déchets 2016-2020, la Métropole s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants, prévoyant la mise à disposition gratuite de ces contenants sur son territoire.

Le règlement complet est consultable sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 1- Objet

Les usagers concernés par la mise à disposition de bacs sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés bénéficiant du service public de collecte en porte à porte sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Les administrations et autres professionnels sont concernés à concurrence du seuil hebdomadaire fixé pour l'application de la redevance spéciale. Au-delà de ce seuil, les contenants sont mis à disposition dans le cadre de la signature d'une convention spécifique.

Les objectifs de la gestion publique des bacs (préserver la sécurité des usagers et des agents en maintenant le parc en bon état, ajuster les volumes destinés au stockage des déchets afin d'optimiser le recyclage, accompagner les projets d'évolution des modalités de collecte) définissent l'ordre de priorité du traitement des demandes.

Article 2- Modalités de mise à disposition

Les demandes sont formulées auprès du secteur d'exploitation dont dépend la commune d'implantation du producteur. (voir carte sur site Métropole)

Le type et le nombre des bacs mis à disposition sont définis par la Métropole.

Les bacs sont attribués à une adresse et confiés à un bénéficiaire identifié qui en sera responsable.

Les bacs restent la propriété de la Métropole. Le bénéficiaire n'est donc pas autorisé à les céder, les louer, les déplacer ou se les attribuer pour un autre usage.

La collectivité n'assure pas la livraison à domicile.

Les particuliers viennent retirer leur bac, sur rendez-vous et dans les horaires définis, soit au secteur d'exploitation soit au magasin central.

Les professionnels viennent retirer leur bac au magasin central.

Des dérogations sont possibles, sur justificatif, pour les personnes à mobilité réduite (personnes âgées >70 ans ou handicapées ou hospitalisées à domicile).

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le bac doit être restitué, vide et propre, à la Métropole (au secteur d'exploitation ou au magasin central) dans les horaires définis.

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour procéder à l'échange de bacs roulants.

Le bénéficiaire peut demander l'échange de son bac sur constat d'usure, sur présentation d'une déclaration de vol, ou sur constat d'une capacité inadaptée.

Article 3- Responsabilités du bénéficiaire

- Respecter l'usage prévu pour les contenants (typologie des déchets acceptés, limitation de la charge)
- Remiser le bac mis à disposition sur sa propriété
- Le laver (2 fois par an pour les bacs gris et les bacs verts, 1 fois par an pour les bacs bleus), le lavage ne doit pas s'effectuer sur la voie publique
- Signaler tout changement (déménagement, changement d'affectation du local...)

! en cas d'usage non conforme aux dispositions ci-dessus entraînant une détérioration ou destruction ou disparition du bac confié, la Métropole adresse un courrier au bénéficiaire l'engageant à remédier au dysfonctionnement. En cas de persistance des problèmes, la Métropole peut facturer au tarif de 0.20 €/HT/litre les bacs mis à disposition.

Article 4- Responsabilités de la Métropole

- Assurer la dotation initiale des nouveaux habitants
- Maintenir en état le parc de bacs roulants (remplacement par des bacs neufs ou reconditionnés, réparations)
- Mettre à disposition des bacs conformes aux normes en vigueur et au besoin des usagers (verrouillés et operculés si nécessaire)
- Mettre à disposition des bacs pour des opérations ponctuelles, sous réserve de l'acceptation d'un devis prenant en compte les composantes collecte et traitement des déchets
- Assurer le recyclage des bacs en fin de vie
- Mettre à disposition le contenant dans un délai maximum de 10 semaines

Article 5- Gestion informatisée des données

Afin d'assurer la gestion des bacs roulants, la Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses pour chaque bac mis à disposition). Fichier déclaré à la CNIL.

Les bacs sont identifiés et étiquetés. Il n'est pas autorisé de détériorer ou rendre inopérant le système d'identification, ni de modifier l'aspect du bac.